COMMUNE DE SENEDES

REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale.

vu:

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;

le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;

décide:

GENERALITES

Champ d'application

- Art. premier 1. Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à leur commune de leur fournir de l'eau potable.
 - Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2, alinéa 4 et 12 du présent règlement.

l'âches de la commune

- Art. 2- 1. La commune est alimentée par le GAME (Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs)

 L'eau est livrée à la pression du réseau par les conduites maîtresses dont le GAME est propriétaire et responsable de l'entretien.
 - La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant contrat d'abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale et à la lutte contre l'incendie.
 - La Commune établit et entretient le réseau public des conduites communales et les hydrants, conformément aux normes et directives des associations professionnelles SSIGE (Société suisse des ingénieurs du gaz et de l'eau)

Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau, publiques ou privées qui sont reliées au GAME.

 Pour les autres installations sises sur son territoire, elle contrôle que la qualité de l'eau corresponde aux dispositions légales.

bonnement

- Art. 3 -1. La fourniture de l'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.
 - L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.
 - Lors de transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

ina ement

Art. 4

Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

II. COMPTEURS D'EAU

ose

- Art. 5

 1. Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.
 - 2. Le compteur doit être placé dans un endroit accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.
 - Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.
- Art. 6

 1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Dans ce cas, la moyenne des deux années précédentes fait foi.
 - Le relevé et la vérification du compteur sont la compétence du préposé au service des eaux.

Location

- Art. 7
 Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie, à la commune, une location annuelle.
 - Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau communal

Art. 8

Le réseau public de distribution comprend les conduites communales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau (casier communal des eaux) reconnu et approuvé par le conseil communal.

Raccordement privé

- Art. 9 1. Chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent:
 - un collier de prise d'eau sur la conduite principale,
 - une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune.
 - une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 100 à 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.
 - L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.
 - Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

- Art. 10 1. Les installations du raccordement privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à la charge de l'abonné.
 - Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que des modifications de ces installations pour une cause étrangère au service communal des eaux sont également à la charge de l'abonné.
 - Les installations appartiennent à l'abonné dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

- Art. II

 1. La commune contrôle la bien-facture du raccordement privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.
 - L'abonné remettra au conseil communal un plan d'exécution établi par l'installateur au bénéfice d'une concession communale, indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

- Art. 12
 1. Les propriétaires qui disposent déjà d'installation leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre l'eau au réseau public.
 - Les installations de distribution de sources privées doivent être conçues de manière à ce que l'eau privée ne puisse en aucune manière pénétrer dans le réseau communal.

Bornes d'hydrant

- La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.
 - 2. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si, techniquement, une autre solution n'est pas possible. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour fixer l'emplacement.
 - L'usage de bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide des autres utilisations.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

- Art. 14
 1. Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.
 - 2. En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans le plus bref délai. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.
 - Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des installations.
 - Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau. Ils sont tenus de laisser brancher sur celles-ci d'autres raccordements privés.
 - Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.
 - La Commune versera les indemnités pour les conduites communales et les abonnés pour les raccordements privés.

Responsabilité de l'abonné

Art. 15-

Les abonnés sont responsables de leur installation de raccordement privée aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Interdiction

- Art. 16- 1. Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.
 - 2. L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un autre raccordement depuis la conduite principale, avant et après le compteur.
 - 3. Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge de l'abonné.

nterruptions et ré ctions

Art. 17-

- 1. Les interruptions de service ensuite d'accident de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.
- 2. En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix de l'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

esponsabilité de la commune

- Art. 18- 1. La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.
 - 2. Lorsque les perturbations ont pour cause des travaux prévisibles, la commune avertira préalablement ses abonnés afin que ceux-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent. Pour les cas prévisibles, la commune s'engage à avertir dans les meilleurs délais ses abonnés et à apporter toute diligence pour mettre un terme aux causes de perturbation dans la distribution normale.

Fuites d'eau

- Art. 19- 1. La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.
 - Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.
 - 3. Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 14, alinéa 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général	Art. 20	 Le tarif applicable au service des eaux est le suivant:
		a) eau de construction
		b) taxe de raccordement
		c) abonnement annuel de base
		d) location annuelle du compteur
		e) consommation d'eau
eau de construction	Art. 21	 La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.
		 Le prix de l'eau de construction est fixé à 1 0/00 du coût de construction mentionné au permis de construire, mais au maximum à fr. 5'000
taxe de raccordement a) fonds construits	Art. 22	La taxe de raccordement d'un fonds constuit (bâtiment) est fixée à fr. 15 par m2 de surface de la parcelle fois l'indice d'utilisation de la zone selon le PAL d'après la définition qui en est donnée aux articles 56 et 57 du règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.
b) fonds exclusivement agricoles	Art. 23	En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en con- sidération pour la fixation de la taxe. Le conseil com- munal détermine cette surface en tenant compte du plan d'aménagement local.
e) paiement	Art. 24	 La taxe prévue à l'article 21 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.
***		 La taxe prévue aux articles 22 et 23 est perçue au moment du raccordement.
abonnement annuel	Art. 25	L'abonnement annuel de base correspond à un mon- tant forfaitaire annuel de fr. 60
ocation du compteur	Art. 26	La location du compteur est fixée à fr. 20 par année.
orix de l'eau	Art. 27	Le prix de l'eau consommée est fixée à fr. 0.60 070 le m3.
nodalité de paiement	Art. 28	Les contributions et taxes, mentionnées aux articles 25 à 27 du présent règlement, sont payables semes- triellement dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

VI. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

imendes

Art. 29

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000.- francs conformément à la législation sur les communes.

Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

réclamation contre le règlement

- Art. 30
 1. Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au conseil communal.
 - Le conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

réclamation contre le axes

- Art. 31
 1. Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de cellesci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au conseil communal dans le délai de 30 jours dès réception du bordereau
 - 2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

abrogation

Art. 32 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

entrée en vigueur

Art. 33 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Approuvé par le comité de direction du GAME

Le Secrétaire

Apreliand

Le Président

P. Roulin

Ainsi décidé en assemblée communale du 1er mai 1987

Le Secrétaire

Le Syndic

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 5 août 1987

Le Conseiller d'Etat Directeur de la Santé publique

- 11.